

A Vous messieurs les Officiers ord. de la terre
de la Seigneurie de Rzygaguer

Supplie humblement Lef. Francois Martin escheveque
du lieu de Rzygaguer, qui disant doit en lins.^{ce}, que led.
Lef. a pendant au prisonnier, Contre Antoine Comby et
Jean Bellouier du même lieu, plaira a vos graces
Messieurs, de mander La declaration du Lef. qu'il ne soit jamais
opposé au droit de passage du d. Comby par le chemin en
question avec ses boeufs et charrettes pour le service de sa
grange, sans avoir égard a la Requette et l'en démettant
ny a la prétendue ord.^{ce} du Lef. du prisonnier mois d'août
1741. l'en démettant par lui sur prise sans deffaire
au préjudice de la Requête, icelle Cassant ou détruisant
toutes Voyes et moyens de voies et sans avoir égard
a la Requette du d. Bellouier, l'en démettant, leur faire
inhibition et deffenses et a tous autres de troubler le Lef.
en la pleine possession, possession et jouissance du chemin
donné question, et tel qu'il est désigné dans la Requête
du 19. 2. 1673. et dans le Contrat de Vente du 28. jan.
1729. produit au procès, a peine de 5000 d'amende arbitraire
de tous deffenses, dommages et intérêts, et des Contreventions enquis
de faire relaxer le Lef. des fins et conclusions Contre lui
pris tant par led. Bellouier que par led. Comby, au principal et au
d. Lef. de dommages et intérêts, et a les fins joindre la pte reg.^{te}
a la clause ordonnée entre toutes parties au jugement sans
pour Appeler l'acte du 25. août 1741.
Valence

